



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

CONSULTATION DU PUBLIC

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RELATIVE AUX PROJETS D'ARRÊTÉS AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) EN HAUTE-LOIRE

Objet : Synthèse des observations du public relative aux projets d'arrêtés autorisant des opérations de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2021-2022.

La consultation du public relative aux projets d'arrêtés autorisant des opérations de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2021-2022 a été réalisée par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire du 8 septembre 2021 au 28 septembre 2021 inclus.

Lors de cette période de consultation, 130 avis ont été formulés.

La répartition de ces avis est la suivante :

- 90 avis (69%) plutôt favorables au projet d'arrêté
- 38 avis (29%) plutôt défavorables au projet d'arrêté
- 2 avis (2%) non recevables car ne présentant pas de remarque/avis en lien avec la consultation en cours

• Concernant les 90 avis plutôt favorables au projet d'arrêté :

- 4 ne formulaient pas de justification
- 1 exprimait le souhait de bien adapter le niveau de prélèvement à la situation locale, laissant supposer que l'arrêté pris allait dans ce sens
- 1 exprimait simplement le nombre important et croissant de cormorans sur le département
- 1 exprimait notamment le risque de déséquilibre des biotopes locaux que la présence du cormoran engendre
- 83 exprimaient le fort enjeu qu'il y a à prélever des cormorans, notamment afin de préserver les espèces de poissons patrimoniaux (saumon (tacons, smolts,...), truite fario, ombre) mais également les autres espèces de poissons présentes localement (sont cités : chevesne, brochet, sandre, barbeau, vandoise, perche, gardon, brème, anguille...). Ces avis, chiffrés pour certains ou fondés sur des expériences ou observations personnelles témoignaient de la prédation importante des cormorans sur les espèces piscicoles. Ces avis étaient notamment argumentés (avec parfois des données chiffrées) par tous les investissements financiers réalisés par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Haute-Loire et par le conservatoire du saumon sauvage de Chanteuges afin de repeupler les cours d'eau en poissons.

Nombre de ces avis rappelaient également que laisser trop de cormorans allait à l'encontre des politiques de protection locales/nationales/européennes (notamment pour le saumon et l'ombre) et à l'encontre des efforts fournis pour restaurer la continuité des cours d'eau et permettre ainsi de voir notamment les saumons recoloniser le haut Allier (suppression du barrage de Poutès...). Nombre d'avis rappelaient l'importance de protéger les espèces prédatées par une espèce non endémique afin de préserver la biodiversité locale (plusieurs exemples citant des disparitions d'espèces de poissons sur des secteurs très prédatés par les cormorans). Quelques-uns de ces avis rappelaient les blessures occasionnées par les cormorans sur les poissons, même lorsqu'ils ne sont pas consommés. Enfin, ces avis portant sur la protection de la richesse piscicole exprimaient parfois également les frais générés par la consommation des cormorans sur les étangs/piscicultures (souvent gérées) et par l'impact négatif sur l'activité halieutique du fait de la diminution des populations de poissons avec un impact sur le tourisme.

Parmi ces 90 avis, au-delà des motifs retracés ci-dessus, d'autres justifications étaient mises en avant :

- 12 avis informaient de la forte présence du cormoran sur le Lignon (présent également en hiver) et demandaient la modification du projet d'arrêté avec extension de la zone de tir sur l'ensemble du cours du Lignon
- 12 avis demandaient la modification du projet d'arrêté avec hausse du nombre de cormorans à prélever, certains allant jusqu'à demander qu'il n'y ait pas de limite maximum de prélèvement. 3 personnes ont formulé le souhait de voir éradiquer le cormoran, au prétexte que cette espèce, nouvellement présente en nombre sur le département n'était pas à sa place.
- 5 personnes, bien que cela ne soit pas l'objet de la consultation, ont formulé leur souhait de voir le statut du cormoran changer, en perdant le statut d'espèce protégée pour devenir une espèce chassable voir susceptible d'occasionner des dégâts (« nuisible »).
- 1 personne a rappelé que le cormoran était potentiellement un vecteur de la grippe aviaire
- 4 personnes ont également souligné que les populations de poissons subissaient déjà des pertes via d'autres facteurs (autres prédateurs tels que le silure, la loutre..., la pollution de l'eau, les épisodes de sécheresse,...) et qu'il convenait de ne pas augmenter ces pertes en laissant les cormorans se multiplier localement.
- 21 personnes ont rappelé (via des références ou des observations personnelles) que les cormorans n'étaient plus en danger, que leur population étant en pleine croissance, et qu'il s'observait de plus en plus de cormorans en Haute-Loire, y compris en période hivernale. 1 personne a également formulé que les cormorans n'ont eux-mêmes pas vraiment de prédateurs pour les réguler.

● Concernant les 38 avis plutôt défavorables au projet d'arrêté :

- 4 ne formulaient pas de justification
- 23 stipulaient qu'il n'y a pas d'étude fiable prouvant que le cormoran avait un impact négatif sur les populations de poissons
- 11 n'étaient dans aucun de ces 2 cas

Concernant les autres remarques formulées dans ces avis :

- 9 avis proposaient une modification de l'arrêté en baissant au minimum le nombre de cormorans prélevés, voire en localisant plus précisément les zones de tirs (ex : sur les lieux avec consommation de saumons)
- 9 personnes exprimaient leur souhait de voir limiter les opérations à des actions d'effarouchement
- 9 personnes formulaient une position de principe, sur la non-destruction par l'homme d'espèces sauvages, dont le cormoran
- 9 personnes trouvaient exagéré le nombre de cormorans à prélever en précisant qu'il s'agissait de la moitié des cormorans hivernants en Haute-Loire
- 1 personne regrettait l'absence de comptage des cormorans
- 6 personnes estimaient que les tirs des cormorans entraîneraient une baisse de la biodiversité (si disparition du cormoran) et une perturbation de l'équilibre naturel prédateur/proies
- 1 personne trouvait inadmissible que les tirs ne soient pas effectués uniquement par des agents de la police de l'environnement ou par des lieutenants de louveterie
- 1 personne estimait que les cormorans sont présents plutôt sur les étangs, dans lesquels, les

espèces piscicoles sont moins intéressantes

- 3 personnes estimaient que pour une meilleure préservation de la faune piscicole, il valait mieux interdire la pêche par l'homme qu'essayer de réduire la prédation par le cormoran (dont c'est le seul mode de nutrition),
- 4 personnes rappelaient que la baisse des populations de poissons n'était pas forcément due aux cormorans (autres prédateurs, impact négatif de l'homme...)
- 1 personne a évoqué le fait que les cormorans consomment également des prédateurs de poissons (poissons-chats notamment) et donc que cela contrebalançait au moins en partie leur consommation.
- 1 personne a souhaité signaler que les tirs des cormorans se feraient au plomb, élément polluant et responsable notamment du saturnisme.

Pour le directeur départemental des territoires



La directrice adjointe

Agnès DELSOL



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

CONSULTATION DU PUBLIC

MOTIFS DE LA DECISION RELATIVE AUX PROJETS D'ARRÊTÉS AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) EN HAUTE-LOIRE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

Au niveau national, le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) fait partie des espèces d'oiseaux protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Néanmoins, l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogations, permettant notamment sa régulation, à condition de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. Les deux projets d'arrêtés mis en consultation du public relatifs aux opérations de régulation de grands cormorans en Haute-Loire pour la campagne 2021-2022 interviennent dans ce cadre.

Lors de la période de consultation du public, du 8 septembre 2021 au 28 septembre 2021 inclus, 130 avis ont été formulés. La répartition de ces avis est la suivante :

- 90 avis (69%) plutôt favorables au projet d'arrêté.
- 38 avis (29%) plutôt défavorables au projet d'arrêté.
- 2 avis (2%) non recevables car ne présentant pas de remarque/avis en lien avec la consultation en cours.

Sur les avis favorables aux projets d'arrêtés :

- La grande majorité des avis (83) porte sur l'enjeu de la régulation du grand cormoran au regard de la forte prédation en eaux libres de cet oiseau sur les espèces de poissons patrimoniaux : truite fario, ombre commun et saumon de l'Allier à l'état juvénile. D'autres espèces ont été aussi nommées : chevesne, brochet, sandre, barbeau, vandoise, perche, gardon, brème, anguille, ... Ces avis faisaient ressortir aussi l'incohérence de ne pas réguler la population de cormorans en rapport avec les efforts financiers de repeuplements (tant en eaux libres que dans les étangs/piscicultures) et les politiques de protection d'espèces de poissons menacées et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et notamment sur le haut Allier avec l'aménagement du barrage de Poutès.

Certains avis indiquent les blessures occasionnées par les cormorans sur les poissons, même lorsqu'ils ne sont pas consommés.

Ces affirmations correspondent aux arguments généralement évoqués sur le sujet et semblent recevables. On ne peut nier la prédation de cet oiseau, à régime alimentaire exclusivement piscivore, excellent pêcheur et à caractère opportuniste. Les opérations, financièrement coûteuses, de réempoissonnement par les associations de pêche locales (AAPPMA) mais aussi par le conservatoire du saumon sauvage sont à prendre en compte.

- 21 personnes ont rappelé (via des références ou des observations personnelles) que les cormorans n'étaient plus en danger, que leur population hivernale en Haute-Loire étant en pleine croissance.

Ces avis témoignent de la hausse des populations de cormorans au niveau national. Concernant la présence de cormorans en période hivernale en Haute-Loire, les comptages réalisés ces dernières années par les lieutenants de louveterie font état d'une population plutôt stable en

Haute-Loire. Il faut noter que les cormorans se déplacent beaucoup sur les cours d'eau (Loire, Lignon, Allier) et aussi d'un bassin versant à un autre.

- Concernant les 12 avis relatifs à une demande d'augmentation du prélèvement de cormorans, ceux-ci ne peuvent être pris en considération, le quota maximal est en effet fixé par arrêté ministériel tous les 3 ans. Il en est de même pour les 3 avis de personnes souhaitant voir éradiquer les cormorans : cette espèce étant protégée, il convient de maîtriser sa régulation tout en assurant la pérennité de l'espèce, une éradication n'est donc pas envisageable.

- Concernant la forte présence de cormorans sur le Lignon signalée par 12 personnes et le souhait de voir étendre la zone de tirs sur l'ensemble du cours du Lignon, cette information récente mérite d'être confirmée cette année pour éventuellement être étudiée lors de la prochaine campagne.

- L'observation sur la transmission de la grippe aviaire par les cormorans ne semble pas de nature à influencer sur la décision, la grippe aviaire étant transmise par les oiseaux mais la situation sanitaire actuelle en la matière ne justifiant pas de mesures spécifiques.

- 4 personnes ont également souligné que les populations de poissons subissaient déjà des pertes via d'autres facteurs (autres prédateurs tels que le silure, la loutre..., la pollution de l'eau, les épisodes de sécheresse,...) et qu'il convenait de ne pas augmenter ces pertes en laissant les cormorans se multiplier localement.

Le fait que les poissons subissent d'autres formes de prédation/destruction est une réalité et fait partie des éléments à prendre en compte dans la réflexion globale.

- Les 5 demandes portant sur le changement de statut du cormoran, en passant d'espèce protégée à espèce chassable voire « susceptible d'occasionner des dégâts » ne relèvent pas des arrêtés préfectoraux projetés, ni de la compétence du préfet de la Haute-Loire. Elles relèvent d'une décision ministérielle.

Sur les avis défavorables aux projets d'arrêtés :

- 23 avis stipulaient l'absence d'études prouvant l'impact négatif réel de la prédation du cormoran sur les poissons.

La prédation du cormoran sur les poissons est inhérente à l'espèce. Lors de cette consultation du public, plusieurs témoignages faisant suite à des observations locales ont été apportés quant à des constats locaux de diminution voire des disparitions d'espèces de poissons dans des endroits particulièrement prédatés par les cormorans.

Par ailleurs, une analyse de la fédération départementale de pêche de Haute-Loire de 2019 donne des chiffres quant à la prédation des cormorans sur les poissons et l'impact financier généré (précisé dans les projets d'arrêtés).

D'autre part, une étude conduite en 2003-2004 en Haute-Loire a permis de confirmer l'estimation de la prédation des cormorans sur les juvéniles de saumon.

Le projet d'arrêté prévoit par ailleurs, en accord avec les partenaires locaux (OFB, LPO, FDPPMA, louvetiers), de relancer une étude sur les contenus stomacaux des cormorans tirés, de sorte à remettre à jour les données portant sur la consommation et ainsi adapter aussi vite que possible le niveau de prélèvement des cormorans en fonction de leur impact réel sur les populations de poissons. Des moyens spécifiques vont être mis en œuvre en 2021-2022, notamment par la FDPPMA, pour avoir un nombre d'analyses suffisantes et ainsi optimiser les résultats de cette étude.

- 9 avis proposaient une modification de l'arrêté en sollicitant un quota à la baisse, avec localisation des zones de tirs principalement sur l'Allier.

Le quota est fixé pour cette campagne par arrêté ministériel. Il s'agit d'un quota maximal qui n'est pas à réaliser absolument. Le niveau de prélèvement effectif sera donc adapté en fonction de la présence réelle des cormorans présents sur le territoire. Le bilan de la campagne 2020-2021 illustre ce point.

Par ailleurs, les prélèvements seront ciblés avec une réalisation prioritairement sur l'Allier (comme évoqué dans l'article 1 du projet d'arrêté) et en favorisant autant que possible la période et les lieux de reproduction des salmonidés. A noter toutefois que les cormorans se déplacent sur les cours d'eau et entre les cours d'eau, donc qu'un prélèvement spatialement plus large est nécessaire pour prendre en compte la prédation sur les différentes espèces piscicoles.

- 9 personnes exprimaient leur souhait de voir limiter les opérations à des actions d'effarouchement.

Comme évoqué dans le « CONSIDERANT » des projets d'arrêtés, plusieurs méthodes d'effarouchement ont déjà été réalisées et continuent de l'être, à savoir :

- la fédération de pêche de la Haute-Loire et l'A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, depuis 2010, ont mis en place des moyens de protection contre les cormorans à Bas-en-Basset avec 2 filets de type « fish bunker » de ARMORVIF de 50 m² chacun ;
- la fédération de pêche de la Haute-Loire et les A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, Brioude et Sainte Florine, ont essayé de laisser des arbres immergés pour créer des zones refuges pour les poissons ;
- les bénévoles des A.A.P.P.M.A. locales effectuent des tournées quasi quotidiennes matin et soir sur différents secteurs du département (y compris au niveau des piscicultures en étang) à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;
- les tournées effectuées en amont de chaque opération de régulation à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents.

Malgré la mise en place de ces opérations d'effarouchement et notamment l'effarouchement sonore systématique, sur les lieux concernés, avant chaque opération de tirs de cormorans, il s'avère que ces opérations ne sont pas suffisamment efficaces et doivent donc être accompagnés de mesures de régulation.

- 9 personnes formulaient une position de principe, sur la non-destruction par l'homme d'espèces sauvages, dont le cormoran.

Les positions de principe et idéologiques non étayées ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de cette consultation du public. Il en va de même pour les 3 personnes qui demandent à ce que l'homme arrête de pêcher des poissons plutôt que d'empêcher la prédation de poissons par les cormorans. La pêche est en effet une activité indissociable de l'espèce humaine.

- 9 avis indiquaient que le quota était exagéré et correspondait à 50 % de la population hivernante.

Les chiffres des comptages constituent un indicateur mais ils ne constituent pas un nombre réel d'oiseaux présents. Les chiffres issus des comptages sont en effet forcément en dessous de la réalité, tous les oiseaux ne pouvant pas être comptés. Le fait d'utiliser la même méthode de comptage tous les ans permet par contre de connaître l'évolution de la population de cormorans présente localement. Les prélèvements ne portent donc pas sur 50 % de la population hivernante. Par ailleurs, les comptages témoignent d'une légère hausse des populations de cormorans au niveau national et au niveau départemental, les comptages témoignent d'une relative stabilité des populations hivernantes, démontrant bien ainsi que les prélèvements de cormorans ne sont pas excessifs et ne remettent en rien en cause la pérennité de l'espèce en Haute-Loire.

- 1 personne regrettait l'absence de comptage des cormorans mais cette affirmation est inexacte : des comptages sont effectués sur les dortoirs tous les ans par les lieutenants de louveterie et des bénévoles, de novembre à mars. Lors de la sortie du 15 janvier, ces comptages sont d'ailleurs intégrés au comptage national officiel de l'espèce.

- 6 personnes estimaient que les tirs des cormorans entraîneraient une baisse de la biodiversité (si disparition du cormoran) et une perturbation de l'équilibre naturel prédateur/proies :

Les tirs de régulation sont effectués en Haute-Loire depuis une vingtaine d'années et la population

de cormorans sur le département reste dans un bon état de conservation. La disparition du cormoran et la perturbation de l'équilibre naturel prédateur/proies ne sont donc pas à propos.

- 1 personne trouve inadmissible que les tirs ne soient pas effectués uniquement par des agents de la police de l'environnement ou par des lieutenants de louveterie :

Les tirs sur les eaux libres sont encadrés avec sérieux par les lieutenants de louveterie, sous le contrôle des services de l'État. Cette organisation est garante d'une bonne mise en œuvre des opérations.

- 1 personne estimait que les cormorans sont présents plutôt sur les étangs, dans lesquels, les espèces piscicoles sont moins intéressantes mais en Haute-Loire, il y a plus de cormorans qui pêchent sur les eaux libres, notamment la Loire, l'Allier et le Lignon. Effectivement, certains oiseaux se déplacent sur des étangs privés, mais ils n'y séjournent pas tous et en permanence.

- 4 personnes rappelaient que la baisse des populations de poissons n'était pas forcément due aux cormorans (autres prédateurs, impact négatif de l'homme...)

Effectivement, plusieurs raisons expliquent la baisse des populations de poissons mais il convient d'agir autant que possible sur l'ensemble d'entre elles afin d'obtenir le meilleur résultat possible et enrayer le déclin des espèces de poissons, notamment les espèces patrimoniales en déclin : saumon, ombre, ...

- 1 personne a évoqué le fait que les cormorans consomment également des prédateurs de poissons (poissons-chats notamment) et donc que cela contrebalançait au moins en partie leur consommation à eux.

La mise à jour d'études de contenus stomacaux des cormorans, comme cela est prévu dans les projets d'arrêtés et déjà évoqué précédemment dans le présent document, permettra de mieux appréhender ce point et d'en tenir compte si cet effet s'avère réel.

- 1 personne a souhaité signaler que les tirs des cormorans se feraient au plomb, élément polluant et responsable notamment du saturnisme.

L'usage du plomb pour les tirs est interdit comme cela est prévu aux articles 4 des projets d'arrêtés.

CONCLUSION :

Compte-tenu :

- de la consultation du public effectuée, avec pour résultat global, un avis largement favorable aux projets d'arrêtés,

- de la synthèse des observations du public,

- des éléments mentionnés dans le présent document permettant d'analyser chaque remarque formulée tant par les personnes demandant plus de prélèvements que par ceux en demandant moins,

- du fait qu'à l'issue de la consultation, il ne paraît pas subsister de remarques faites par le public qui remettraient en cause les projets d'arrêtés et qui ne fassent pas l'objet d'une réponse argumentée par les services de l'État ou d'une prise en compte par ces mêmes services (via par exemple la mise en place d'étude sur les contenus stomacaux afin de mieux cerner l'effet réel de la prédation du cormoran sur les espèces de poissons présentes en Haute-Loire),

les arrêtés préfectoraux autorisant des opérations de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2021-2022 peuvent être publiés conformément aux projets présentés lors de la consultation du public.

Pour le directeur départemental des territoires


La directrice adjointe
Agnès DELSOL